

Annexe 7

Méthode de calcul et dépenses éligibles pour la détermination de la tarification des services offerts

Dans cette annexe il faut comprendre par :

— année de référence : l'année servant à la détermination du coût éligible et du nombre de nuitées. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle sera appliquée la nouvelle tarification;

— coûts éligibles : les coûts entrant dans la détermination du gîte et du couvert. Ils sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau est complété sur base des informations présentées dans le bilan et le compte de résultats de l'année de référence avalisées par le pouvoir organisateur (assemblée générale, conseil de l'aide sociale ou collège des bourgmestre et échevins). Lorsque le responsable d'une maison d'hébergement de type familial est une personne physique, cette dernière certifie sincère et véritable les coûts éligibles;

— nombre de nuitées : le nombre de nuitées enregistrées par la maison d'accueil, la maison de vie communautaire et la maison d'hébergement de type familial pendant l'année de référence.

Le coût réel du gîte et du couvert se déterminent en divisant la somme des coûts éligibles par le nombre de nuitées totales.

Il est calculé pendant les deux premiers mois de l'année civile et entre en vigueur au plus tard à dater du premier avril.

<i>Nuitées réalisées pendant l'année de référence</i>	
Frais hébergement et gîte	
Loyers ou amortissement de l'immeuble	
Charges locatives	
Chauffage	

Electricité	
Télédistribution	
Téléphone sous déduction des éventuelles participations aux frais des utilisateurs	
Eau	
Achat mobilier	
Amortissement achat mobilier	
Literie et lingerie domestique	
Frais de buanderie sous déduction des éventuelles participations aux frais des usagers	
Matériel de puériculture	
Nécessaires premier secours et premiers soins (pharmacie)	
Produits d'entretien	
Valorisation dons mobilier *	
Entretien et réparation immeuble ou amortissement de ceux-ci	
Entretien et réparation du matériel ou amortissement de celui-ci	
Entretien et réparation mobilier	
Amortissement travaux de rénovation	
Achat, installation, entretien et réparation du matériel ou des installations de sécurité ou amortissement de ceux-ci	
Achat petit matériel	
Assurances liées à l'hébergement	
Taxes liées à l'hébergement	
Précompte immobilier	
Partie des frais de matériel roulant lié à l'hébergement	
Amortissement matériel roulant lié au transport des hébergés	
80 % des créances irrécouvrables des hébergés	
Part à charge de l'institution du coût salarial du personnel technique (conciergerie, entretien, cuisine et ouvrier) lié à l'hébergement	
Achats alimentation (incluant l'alimentation adaptée aux enfants)	
Valorisation dons alimentation *	
Divers *	

* Décrivez en quelques lignes la justification de cet item.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE